

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4589 du 10 décembre 2007
dans l'affaire /

En cause : ,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mai 2007 par , de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mai 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, la partie requérante assistée de Me M. ELLOUZE, avocat, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1990 ou 1992 (alors que vous aviez entre 11 et 13 ans), vous vous seriez rendu en Allemagne en compagnie de votre famille. Vos parents y auraient introduit une demande d'asile, et après la clôture négative de la procédure, ils auraient été rapatriés en Turquie. Vous auriez également introduit une demande d'asile mais, **en juillet 2003**, vous aussi auriez été rapatrié en Turquie. Vous auriez été interpellé à l'aéroport d'Istanbul, et les policiers auraient trouvé sur vous une photo du chef du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) Abdullah Oçalan. Vous auriez été arrêté et interrogé sur vos liens avec les Kurdes, et 15

jours plus tard, vous auriez été contraint d'effectuer votre service militaire. Démobilisé **en septembre 2004**, vous seriez retourné dans votre village situé dans la région de Mardin.

En novembre 2005, des militaires se seraient présentés chez vous et auraient perquisitionné votre domicile. Vous auriez été à plusieurs reprises arrêté et placé en garde à vue, et **en janvier 2006**, le commandant de l'armée vous aurait proposé de monter la garde dans la montagne, et d'effectuer des contrôles dans les rues. Vous auriez refusé car vous craigniez d'être tué par les Kurdes, mais vous auriez fini par accepter la fonction de gardien de village (kurucu) lorsque ce commandant vous aurait accusé d'appartenance au PKK.

En mai 2006, alors que vous montiez la garde avec deux autres protecteurs, vous auriez subi une attaque armée. L'un des deux gardiens – dénommé Cebel Ezzeyn – aurait été tué. Quant à vous, vous vous seriez foulé le pied gauche en tentant de vous abriter derrière un rocher. Après avoir subi une intervention chirurgicale, vous auriez refusé de reprendre votre travail, et auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait **fin juin 2006**.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré lors de vos différentes dépositions avoir été contraint d'accepter la fonction de gardien de village (kurucu), **entre janvier et mai 2006**. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que **la plupart des sources s'accordent sur le fait que les autorités turques n'ont pas recruté de nouveaux gardiens de village ces dernières années**.

Pour le surplus, dans le cadre de vos auditions au Commissariat général (cf. p. 6 en recours urgent et pp. 6 et 8 au fond), vous avez affirmé que durant votre travail en tant que gardien de village, vous receviez votre **salaire en ancienne lire turque** (800 000 000 anciennes liras turques par mois). Cependant, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, stipulent que **seule la nouvelle lire turque était en circulation en Turquie en 2006**. Qui plus est, vous avez juste été capable de citer une toute petite partie des pièces et des billets de la nouvelle lire turque (cf. p. 7 du rapport d'audition en recours urgent).

D'autre part, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition en recours urgent (cf. p. 5), vous avez rapporté qu'après avoir accompli votre service militaire, vous auriez fait l'objet de **trois ou quatre gardes à vue**. Cependant, **vous n'avez soufflé mot de ces détentions à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers**. De fait, lors de votre audition devant les services dudit Office (cf. p. 20, question 44), vous n'avez mentionné que la garde à vue d'une quinzaine de jours datant de 2003. Interrogé sur cette incohérence (cf. p. 7 du rapport d'audition en recours urgent), vous avez soutenu que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers *"écrivait ce qu'il voulait"*, et *"qu'il était pressé"*. Cette explication ne peut être retenue car vous avez signé le rapport de l'Office des étrangers après lecture de celui-ci, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

De même, entendu à l'Office des étrangers (cf. p. 19), vous avez déclaré qu'en novembre 2005, vous auriez été **convoqué par l'armée** car celle-ci vous reprochait le fait que vous aidiez les Kurdes. Toutefois, au cours de votre audition en recours urgent (cf. p. 7), vous avez stipulé que **les militaires venaient chez vous à la maison** pour vous emmener au

commissariat afin de vous interroger. Mis face à cette contradiction (ibidem), vous avez prétendu que **vous auriez peut-être reçu des convocations**, avant d'ajouter que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ne vous aurait pas relu l'audition. À contrario, **les perquisitions** menées par les militaires à votre domicile familial **n'ont aucunement été mentionnées à l'Office des étrangers**. Je tiens à cet égard à vous rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que cette obligation implique que vous invoquiez, dès le début de la procédure, tous les faits susceptibles d'étayer votre demande d'asile.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux documents émanant des forces armées turques) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, votre nom figurant sur les documents (Cakar) est différent de celui fourni lors de votre demande d'asile (Cacar). De plus, votre date de naissance indiquée sur la carte militaire (le 21 décembre 1979) est différente de celle donnée lors de l'introduction de votre demande d'asile (le 21 novembre 1979). Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant, en l'espèce, défaut.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, le requérant conteste la légalité et la régularité de la décision entreprise et invoque la violation de l'article 57-6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il estime les informations fournies par le Commissaire Général concernant le recrutement des gardiens de villages contradictoires. La situation en Turquie concernant ces dits gardiens a été confirmée par la Commission des droits de l'homme dans son rapport de 2005.

Il explique ensuite que l'ancienne monnaie a continué à être utilisée plusieurs mois après janvier 2006 surtout dans les régions reculées où le système bancaire n'est pas développé.

La contradiction invoquée n'est donc pas réelle et cela plus encore pour quelqu'un d'analphabète, ce qui est son cas.

Il conteste également les autres contradictions et omissions invoquées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en citant certains passages de ses auditions.

Il estime enfin que la situation générale en Turquie reste inquiétante entre la population et les gardiens de village et cite à nouveau le rapport de la Commission des Droits de l'Homme. Il est un exemple de personne victime de ces exactions et un risque réel d'atteinte grave existe. Le document joint à sa demande prouve qu'il a accompli son service militaire. Une erreur quant à sa date de naissance ne peut lui être imputée étant donné qu'il ne sait ni lire ni écrire.

3. L'examen du recours

1. De manière générale, la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre de témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (*op.cit.* p.96).

2. En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'audience, la partie défenderesse a reconnu expressément que les motifs repris dans l'acte attaqué n'étaient pas suffisants pour justifier l'acte attaqué et que la plupart de ces motifs n'étaient pas convaincants en telle sorte que cette demande d'asile requérait d'avantage d'investigation. La partie défenderesse n'a cependant pas jugé utile de retirer l'acte attaqué.

3.3. Au vu de ses affirmations, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mai 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix décembre 2007
par :

, juge au contentieux des étrangers,
C. GRAFE, .

Le Greffier, Le Président,

C. GRAFE. P. HARMEL.